

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Perpignan, le 27 février 2018

Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par :
Martine FLAMAND
☎ : 04.68.51.68.62
✉ : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : transport déchets/2018

*Récépissé n° 223/66/18 pour le transport par route et
le négoce de déchets non dangereux*

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment :
le Titre IV – Déchets -Chapitre 1er portant sur l'élimination des déchets et la récupération de matériaux ;
le livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre 1er portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;

VU le courrier reçu le 27 février 2018, par lequel Michel ORTOLAN, gérant de la SARL PYRENEES PALETTES, siège social rue de Madrid, ZI Saint Charles à 66000 PERPIGNAN, déclare le transport par route et le négoce de déchets non dangereux ;

DELIVRE le récépissé n° 223/66/18 à la SARL PYRENEES PALETTES sise rue de Madrid, ZI Saint Charles à 66000 PERPIGNAN, pour le transport par route et le négoce de déchets non dangereux.

REMARQUES IMPORTANTES :

- La validité de ce récépissé est de cinq ans.
- Le déclarant est tenu de s'assurer que son activité s'inscrit ou non dans le champ d'application du décret relatif aux transports publics routiers de marchandises auprès du service compétent de la DREAL, service infrastructures et transports multimodaux – unité de régulation et du contrôle des transports terrestres située au 33, rue Honoré Daumier à Perpignan -, destinataire pour information d'une copie du présent acte.
- Une copie du récépissé, en application de l'article 5 du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 susvisé, doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L. 541-44 et L.541-45 du code de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité

Christian LEPINAY